

170712

Montreuil, le 24 AVR. 2017

Messieurs les Co-Secrétaires généraux,

Par courrier du 27 mars dernier, vous appelez mon attention sur la situation des contrôleurs stagiaires de la 2ème session mixte n'ayant pas validé le contrôle des connaissances.

Je déplore en effet comme vous que plusieurs dizaines de stagiaires n'aient pas obtenu la moyenne aux épreuves de validation des connaissances théoriques qui est prévue par l'arrêté du 20 août 2015.

Cet arrêté prévoit effectivement dans son article 7 que les stagiaires ne peuvent être proposés à la titularisation dans ce cas, de même que ceux n'ayant pas satisfait aux deux autres étapes de la formation initiale : le stage pratique et l'oral de fin de stage.

Cette nouvelle évaluation de la scolarité répond à un impératif de professionnalisation des agents douaniers, dans un contexte de complexité croissante de la réglementation et des enjeux de la sécurisation du territoire et des flux. Le choix d'une formation conservée, dans son contenu comme dans ses objectifs pédagogiques, malgré les contraintes inhérentes à des promotions de plusieurs centaines d'agents, répond à cet objectif de maintien d'un haut niveau de qualification des douaniers. L'article 4 de l'arrêté rappelle les objectifs de la formation initiale : préparer les contrôleurs stagiaires à l'exercice de leurs futures fonctions en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être et évaluer leur aptitude professionnelle en lien avec la branche d'activité en vue de leur titularisation.

Messieurs Morvan BUREL et Philippe BOCK
Co-Secrétaires généraux de Solidaires Douanes
93 bis, rue de Montreuil
75011 PARIS

Il est manifeste que certains stagiaires n'ont pas fourni, durant la scolarité à l'ENDLR, l'investissement personnel nécessaire à l'acquisition et la validation des connaissances fondamentales que doit maîtriser un contrôleur des douanes. D'autres ont pu considérer que les épreuves de sélection au concours ou de la sélection spécifique destinée au recrutement des emplois réservés prévus par l'article L4139-3 du Code de la Défense, emportaient la titularisation systématique. Or, c'est bien à l'issue du processus probatoire de formation initiale que cette titularisation est proposée.

Certains stagiaires témoignent par ailleurs d'un comportement potentiellement incompatible avec les valeurs et la déontologie attendues d'un agent des douanes. Les CAP de titularisation en prendront acte le cas échéant, mais considéreront naturellement les efforts fournis dans l'acquisition des connaissances et procédures douanières et l'exemplarité démontrée, pour se prononcer.

Par ailleurs, je proposerai, en lien avec les directions interrégionales d'accueil des stagiaires les mesures permettant aux agents qui n'auraient pas réussi *ab initio* le contrôle des connaissances mais qui se montreraient particulièrement investis, exemplaires et validant le stage pratique et l'oral de fin de stage, de se voir offrir une « seconde chance » dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 août 2015.

Les modalités de mise en œuvre de ce soutien et de son évaluation inédites, seront arrêtées conjointement entre la direction générale, la DNRFP et les équipes pédagogiques de l'ENDLR.

Je vous prie de croire, Messieurs les Co-Secrétaires généraux, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Rodolphe GINTZ